

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION
(Article 8)**

97543 L; 2,6 à 9,1, T(1)
87555 L; 529 stées T(3)
7 ptée
BORD de l'eau

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: CHARBONNEAU Prénom: J-LUCIEN
 Adresse ou siège social: _____
 Municipalité: _____
 Comté: _____
 Code postal: _____
 Occupation principale: JARDINIER
 Numéro d'assurance sociale: _____
 Numéro(s) de téléphone: bur.: _____
 rés.: _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: PTE NO 8 CAD STE-DOROTHEE
 Rang: BORD DE LIEAU
 Division cadastrale: _____
 Superficie du lot ou de chacun des lots: 16 ARPENTS
 Municipalité: STE-DOROTHEE
 Date d'enregistrement du titre de propriété: _____
 Numéro d'enregistrement du titre de propriété: _____

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret* qui affecte ce lot, y construire *une seule résidence*, à la condition de le faire avant le 31 décembre 1986, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas $\frac{1}{2}$ hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs *lots contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas $\frac{1}{2}$ hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant

Autre Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

(SIGNATURE)

DROITS ACQUIS

3. Utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence

Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: _____

— Motif(s) de la déclaration: _____

Vente ou aliénation

Construction

Extension de superficie

Autre (spécifier) _____

99543 L: 3,6271 (1, T11)
79555 L: 7 ptes 713)
Boulevard de la...

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: _____

Aqueduc, règlement numéro: _____

Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____

Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 2 3 4 et 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

DATE

SIGNATURE DU DECLARANT

MUNICIPALITÉ

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.
NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.
- Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec. G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été: refusé émis

Numéro du permis: _____
Date d'émission: _____

Type de construction: _____

SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)